

 <p>AGGLO Étampois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du Président DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT- 2026- 230</p>
--	--	---

Signature d'un contrat de prestation de service avec CULTUREUIL pour une animation à la médiathèque intercommunale Ulysse à Étampes.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU la délibération du 7 avril 2026 n° CA-DEL-2026-05 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment en matière de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle,

CONSIDÉRANT l'intérêt de proposer aux publics du territoire une animation dans le cadre de la programmation culturelle du réseau,

CONSIDÉRANT que l'association CULTUREUIL propose un atelier créatif à destination de la jeunesse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation de service avec Mathilde BARNAULT, présidente, domiciliée au 14 rue Mars 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX, pour l'animation d'un atelier créatif, dans le cadre de la programmation culturelle du réseau, fixée au Mercredi 18 novembre 2026 à 15h à la médiathèque intercommunale Ulysse à Étampes

ARTICLE 2 : De verser à l'association CULTUREUIL la somme de 494,40 euros TTC (QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES D'EUROS) net de taxes et tous frais inclus.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un

délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée sur le site internet de la CAESE et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des Finances et de la Commande publique.
- Madame Mathilde BARNAULT, présidente de l'association CULTUREUIL.

Étampes, le 15 septembre 2026

	<p>Le Président,</p>  <p>Johann MITTELHAUSSER</p>
--	---

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le :

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés,

Mathilde BARNAULT, Présidente de l'association Cultureuil
14, rue Mars 78 114 MAGNY-LES-HAMEAUX
Mail : contact@cultureuil.fr
N°SIRET : 851 718 502 000
Code APE : 9499 Z

Ci-après dénommée « le Prestataire »,
D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne,
dont le siège social est situé au 76 rue Saint-Jacques
91150 ETAMPES,
Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président.

N°SIRET : 200 017 846 00045
Code APE : 8411 Z

Ci-après désignée « L'organisateur »,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne - 76 Rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES.

Dans le cadre de la programmation d'action culturelle, la médiathèque intercommunale Ulysse d'Étampes accueille l'association Cultureuil pour l'animation d'un atelier créatif.

Ceci exposé,
Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet la mission définie ci-dessous :
- un atelier créatif sur le thème du corps à la médiathèque intercommunale Ulysse d'Étampes
Cette rencontre est à destination d'un public jeunesse.

Article 2 – Tarif et modalités de paiement

En contrepartie de la réalisation de la prestation définie à l'Article premier ci-dessus, l'organisateur versera au prestataire la somme de 494,40 euros TTC, soit QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES D'EUROS par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique. Le prestataire devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture établie au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne.

Les frais engagés par le prestataire : déplacement, hébergement, repas et frais annexes, matériaux, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge du prestataire.
Les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la prestation seront assurées par le prestataire.

Article 3 – Durée et lieu

Ce contrat de prestation de service est passé pour l'animation d'un atelier créatif sur le thème du corps d'environ 1h30.

La date est fixée au Mercredi 18 novembre 2026 à 15h à la médiathèque intercommunale Ulysse à Étampes.

La prestation se déroulera à l'adresse suivante :

Médiathèque intercommunale Ulysse – 6/8 rue Etienne Guettard 91150 Etampes.

Contact : Baya KANANE
baya.kanane@caese.fr

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1. conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

Article 5 - Assurance

Le prestataire de services s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

Article 6 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 7 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 8 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 9- Clause particulière d'annulation liée au CORONAVIRUS COVID-19

Dans le cadre de la propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'Organisateur apporte, des précisions concernant les annulations de dates de représentations et d'animations intervenant dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les intervenants ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

L'Organisateur et le Prestataire examineront en premier lieu la possibilité de reporter l'animation sur la saison en cours, ou de la dérouler à distance si la situation sanitaire l'exige (en visio conférence par exemple), ceci afin que ni le Prestataire ni l'Organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 10 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Etampes, le 15/09/2026

Le Prestataire
La présidente de l'association Cultureuil
Madame Mathilde BARNAULT



L'organisateur
Le Président de la CAESE
Monsieur Johann MITTELHAUSSER

